

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-129420-249

DATE : 1<sup>er</sup> MAI 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MATHIEU PICHÉ-MESSIER, J.C.S.**

---

**GROUPE PICHÉ CONSTRUCTION (2005) INC.**

Demanderesse

c.

**9356-0175 QUÉBEC INC.**

et

**COMPAGNIE D'ASSURANCE TRISURA GARANTIE**

Défenderesses / demandereses en garantie

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Défenderesse en garantie

---

JUGEMENT  
(SUR UNE DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET ABUS)

---

## APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en irrecevabilité d'un acte d'intervention forcée et en abus selon les articles 168 (2) et 51 et suivants du *Code de procédure civile*<sup>1</sup> (la « **Demande** ») présentée par la défenderesse en garantie, Ville de Montréal (la « **Ville** »).

[2] La Ville prétend que l'Acte d'intervention forcée de la demanderesse en garantie (l'« **Acte d'intervention forcée**»), 9356-0175 Québec inc. (« **CIBS** ») ne remplit pas les critères de l'article 184 al. 3 C.p.c. Même en prenant les faits pour avérés, l'Acte d'intervention forcée serait manifestement mal fondé en droit comme il n'existerait aucun lien de droit contractuel ou extracontractuel avec la demanderesse principale, *Groupe Piché Construction (2005) inc.* (« **Groupe Piché** ») et qu'il ne comporterait aucune allégation factuelle de nature à permettre à la Cour de prononcer une conclusion contre la Ville.

[3] Lors de l'audience, à la demande de ses procureurs, le Tribunal a permis à CIBS de modifier son Exposé sommaire des moyens de défense au plus tard le 7 avril 2026 afin de le mettre à jour pour que les allégations et les pièces reflètent ses représentations du jour et les derniers développements du dossier.

[4] Le 7 avril 2026, CIBS a notifié son Exposé sommaire des moyens de défense modifié (l'« **Exposé sommaire des moyens de défense modifié** »)<sup>2</sup> énonçant maintenant que Groupe Piché lui réclame une somme de 185 394,76 \$ « à titre de compensation pour une prolongation d'échéancier de 180 jours ouvrables » pour des retards dans l'exécution des travaux (la « **Demande de compensation** ») causés par des fautes et omissions de la Ville, en raison de la multiplicité des demandes de changement, de leur émission tardive et à contretemps, ainsi que la lenteur de leur traitement par celle-ci<sup>3</sup>. C'est pourquoi CIBS appelle la Ville en garantie par le biais de l'Acte d'intervention forcée dans le présent litige.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal va rejeter la Demande.

## CONTEXTE

[6] Le litige entre les parties découle de travaux qu'aurait réalisés le Groupe Piché à titre de sous-entrepreneur mandaté par CIBS en vertu d'un contrat de sous-traitance pour la réalisation de travaux visés par l'appel d'offres public de la Ville pour la transformation d'un immeuble en centre culturel et communautaire.

[7] Dans sa Demande introductive d'instance, le Groupe Piché réclame de CIBS la somme de 430 935,69 \$, incluant notamment la Demande de compensation.

---

<sup>1</sup> R.L.R.Q., c C-25.01 (« **C.p.c.** »).

<sup>2</sup> La Ville pour sa part a eu jusqu'au 13 avril pour fournir des commentaires écrits sur l'Acte d'intervention forcée modifié, ce qu'elle a fait.

<sup>3</sup> Exposé sommaire des moyens de défense modifié, par. 9.1 et 11.2.

[8] CIBS réplique dans son Exposé sommaire des moyens de défense modifié que ce délai fut causé par la négligence et l'abus de droit de la Ville. La Ville serait donc l'ultime responsable, selon CIBS, des dommages causés par les délais allégués. Elle ajoute que cette même réclamation est intégrée dans son Acte d'intervention forcée par le biais de sa demande introductive d'instance dans le dossier parallèle et par le biais de la demande de réclamation de Groupe Piché contre CIBS (pièce PG-4), laquelle est incluse dans la demande de réclamation de CIBS contre la Ville (pièce PG-6, Annexe 8, pages 44 et 45) et à l'état de compte de CIBS, pièce P-10, page 23.

[9] Malgré ce qui précède, la Ville insiste pour demander l'irrecevabilité de l'Acte d'intervention forcée sur la base de l'absence d'un lien contractuel entre la Ville et Groupe Piché et l'absence d'allégations et de conclusion contre la Ville. De plus, la Ville considère que l'Acte d'intervention forcée est abusif en ce qu'il survient après (i) le rejet par la greffière spéciale<sup>4</sup> de deux demandes en jonction d'instance<sup>5</sup> pour défaut de risque de jugement contradictoires, (ii) vu l'absence de réponse des procureurs de CIBS aux lettres de la Ville indiquant son intention de notifier la présente Demande<sup>6</sup> et (iii) pour avoir dû participer à l'interrogatoire hors cour du représentant de CIBS.

[10] Les deux questions en litige sont donc les suivantes : (i) La Demande en irrecevabilité de l'Acte d'intervention forcée est-elle bien fondée? et (ii) L'Acte d'intervention forcée est-il abusif?

## **ANALYSE**

### **1. LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ DE L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE EST-ELLE BIEN FONDÉE?**

#### **1.1 Principes juridiques**

[11] L'article 184 al. 2 C.p.c. prévoit qu'il y a intervention forcée « lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers »<sup>7</sup>.

[12] La Cour d'appel énonce que « [l]'appel en garantie est une forme d'intervention forcée d'un tiers recherchant contre lui une condamnation permettant au défendeur principal d'être indemnisé de la condamnation éventuelle à intervenir contre lui dans la demande principale. Selon une jurisprudence constante, il présuppose non seulement qu'un lien de droit soit établi entre le demandeur et le défendeur en garantie, mais aussi l'existence d'un lien de connexité entre l'appel en garantie et le recours principal. Ce lien

---

<sup>4</sup> Pièces R-4 et R-6.

<sup>5</sup> Pièces R-3 et R-5.

<sup>6</sup> Pièces R-1 et R-8.

<sup>7</sup> Article 184 al.2 C.p.c.

doit en être un qui permette de conclure que le recours en garantie et le recours principal ne pourraient, sans risque de jugements contradictoires, être jugés par des tribunaux différents »<sup>8</sup>. Le critère de la nécessité, applicable à la demande de mise en cause, l'autre type d'intervention forcée, n'est pas pertinent pour évaluer le bien-fondé d'une demande en garantie<sup>9</sup>.

[13] L'article 168 (2) C.p.c., pour sa part, prévoit qu'une partie « peut opposer l'irrecevabilité de la demande si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais ». La Cour d'appel dans l'arrêt *Lacour*<sup>10</sup> énonce que le Tribunal doit décider en fonction des allégations et des pièces tout en tenant les faits pour avérés :

*[29] Dans le premier cas, l'irrecevabilité (168 C.p.c.) doit se décider en fonction des allégations et des pièces à l'appui de la demande en justice, tenues pour vraies au plan factuel; elle est sujette à un principe de prudence selon lequel, autant que possible, on doit éviter de mettre fin prématurément à un procès, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action sans que la demande soit examinée au fond.*

[14] La Cour d'appel dans l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec*<sup>11</sup> résume les principes applicables de la façon suivante:

- *Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;*
- *Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;*
- *Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;*
- *Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;*
- *La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite, mais également implicite du droit invoqué;*

<sup>8</sup> *Centre d'affaires des Galeries inc. c. 9273-9747 Québec inc.*, 2021 QCCA 442, par. 19.

<sup>9</sup> *Ville de Léry c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1375, par. 9.

<sup>10</sup> *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, par. 29 et 30; *C.L. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2021 QCCS 4292 (CanLII), par. 15.

<sup>11</sup> 2012 QCCA 308, par. 17. Repris dans *Dostie c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCA 1652, par. 20.

- *On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;*
- *En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre [fin] prématurément à un procès;*
- *En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.*

[15] Ainsi, s'il est possible que les allégations et les pièces de la procédure donnent ouverture aux conclusions recherchées, le Tribunal doit être prudent afin de ne pas mettre fin au recours de façon prématurée et de permettre « à la demanderesse de tenter de faire la preuve de ce qu'[elle] allègue dans le cadre d'un procès »<sup>12</sup>. Cependant, si les faits allégués dans la requête doivent être tenus pour avérés [...], leur qualification juridique ne lie pas pour autant le Tribunal<sup>13</sup>. La Cour d'appel<sup>14</sup> énonce que « s'il est nécessaire d'apprécier la preuve au dossier, il faut laisser la cause procéder au fond »<sup>15</sup>. Le Tribunal ne doit pas à ce stade « tenir compte du coefficient de difficulté auquel le demandeur est confronté de démontrer sa théorie de la cause »<sup>16</sup>. En cas de doute, la demande en irrecevabilité doit être rejetée<sup>17</sup>.

[16] Dans l'arrêt *Immeubles des Moulins inc.*, la Cour énonce que « le juge n'a pas, au stade de l'irrecevabilité, à être convaincu que les faits allégués mènent à cette conclusion. Il suffit que les allégations factuelles soient susceptibles de donner ouverture aux conclusions recherchées ».<sup>18</sup>

[17] Finalement, le Tribunal doit se retenir de se prononcer sur le fond du litige et « n'a pas à soupeser les chances de succès d'administrer la preuve de prétentions; il s'agit là de la responsabilité qui incombe au juge saisi du fond du litige »<sup>19</sup>.

<sup>12</sup> *Chenel c. Media QMI inc.* 2023 QCCA 642, par. 11; *Robert c. St-André-Avellin (Municipalité de)*, 2009 QCCS 3741 (CanLII), par. 26. Voir aussi *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.* 2019 QCCA 1023, par. 29.

<sup>13</sup> *Canada c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 20.

<sup>14</sup> *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227, par. 11; *Michaud c. Caisse Desjardins Pierre-Le Gardeur*, 2025 QCCS 2709, par. 7.

<sup>15</sup> *Parisien c. Hôtel du Lac Tremblant inc.*, 2018 QCCA 2217, par. 6. Voir aussi *Pharmesspoir inc. c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2015 QCCA 1154, par. 8; *J.V. c. Compagnie d'assurance-vie Croix Bleue*, 2013 QCCA 1686, par. 17 et 18; *Développement immobilier Grilli inc. c. Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue*, 2018 QCCS 2155 (CanLII), par. 22; *7834101 Canada inc. (Construction JSR 2011) c. 4184248 Canada inc.*, 2023 QCCS 801 (CanLII).

<sup>16</sup> *Développement immobilier Grilli inc. c. Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue*, 2018 QCCS 2155 (CanLII) par. 23; *Robert c. St-André-Avellin (Municipalité de)*, 2009 QCCS 3741 (CanLII), par. 13 et 14, 19 à 26; Voir aussi *Entreprises Sibeca inc. c. Frelighsburg*, 2004 CSC 61 (CanLII).

<sup>17</sup> *Mallat c. Autorité des marchés financiers de France*, 2021 QCCA 1102, par. 123; *Droit de la famille — 21216*, 2021 QCCA 311, par. 9.

<sup>18</sup> *Immeubles des Moulins inc. c. Ville de Terrebonne*, 2019 QCCA 509 (CanLII), par. 10.

<sup>19</sup> *7834101 Canada inc. (Construction JSR 2011) c. 4184246 Canada inc.*, 2023 QCCS 801 (CanLII), par. 33.

## 1.2 Discussion

[18] La Ville prétend premièrement que, même en tenant les faits pour avérés, l'Acte d'intervention forcée est manifestement mal fondé en droit en ce qu'il ne comporte aucune allégation factuelle de nature à permettre à la Cour de prononcer une quelconque conclusion contre la Ville. Comme l'action sur comptes de Groupe Piché entreprise contre CIBS ne comporte aucune allégation contre la Ville et que l'Exposé sommaire de moyens de défense de CIBS n'en mentionne pas plus, elle prétend que CIBS implique la Ville dans un litige qui ne la concerne aucunement, la Ville n'étant pas partie au contrat de sous-traitance entre Groupe Piché et CIBS.

[19] Selon elle, la jurisprudence impose l'existence d'un lien de droit, contractuel ou extracontractuel, entre la demanderesse principale, ici Groupe Piché, et la défenderesse en garantie, la Ville. Avec égard, le Tribunal fait une différente lecture de l'arrêt de la Cour d'appel. Comme nous l'avons vu, celle-ci confirme plutôt la nécessité d'un lien de droit entre la demanderesse en garantie et la défenderesse en garantie, soit entre CIBS et la Ville. Or, il semble ici, de façon *prima facie* et en tenant les faits pour avérés, exister un lien contractuel entre CIBS et la Ville. Ce critère serait donc rempli en l'espèce.

[20] En effet, l'Exposé sommaire des moyens de défense modifié allègue maintenant qu'elle considère la Ville responsable des délais ayant causé la Demande de compensation. Or, malgré cela, la Ville considère toujours qu'il y a absence des éléments requis pour supporter une action en garantie contre elle<sup>20</sup>. Elle prétend que, l'allégation figurant au paragraphe 11.2 de l'Exposé sommaire des moyens de défense modifié, par laquelle les défenderesses principales cherchent à rattacher, subsidiairement, la Ville au litige principal, ne repose sur aucun fondement factuel et demeure purement hypothétique. Cette absence de fondement serait par ailleurs expressément reconnue par les défenderesses aux paragraphes 10 et 11 de ce même Exposé sommaire modifié. Ainsi, la simple allégation selon laquelle la Ville pourrait hypothétiquement être tenue responsable des retards de chantier ayant généré la Demande de compensation, ne serait, à elle seule, suffisante pour donner ouverture à une action en garantie, et ce, vu une absence de fait permettant d'étayer une telle conclusion et en considération de l'effet relatif des contrats<sup>21</sup>.

[21] CIBS, pour sa part, entend faire valoir contre la Ville que cette dernière est responsable des délais dans les travaux et de la Demande de compensation en découlant. Elle prétend donc que la Ville doit être appelée en garantie comme il y a un lien de connexité évident entre son litige avec Groupe Piché, la Demande de compensation causée par la Ville<sup>22</sup>. Il existerait ainsi un risque de jugement contradictoire

---

<sup>20</sup> Lettre des procureurs de la Ville datée du 14 avril 2026.

<sup>21</sup> *Lainco inc. c. Construction Gamarco inc.*, 2016 QCCS 5124.

<sup>22</sup> Exposé sommaire de moyens de défense modifié, par. 9.1 et 11.2.

si le recours principal et le recours en garantie étaient entendus par des tribunaux différents<sup>23</sup>.

[22] Selon CIBS, la Demande de compensation du Groupe Piché serait due à la négligence, aux omissions et à l'abus de droit effectués par la Ville lorsque celle-ci a multiplié les demandes de changements, tardives, à contretemps et traitées lentement, et a causé les délais correspondants dans les Travaux. Ainsi, la Demande de compensation incluse dans la réclamation de Groupe Piché contre CIBS<sup>24</sup> serait directement incluse dans la réclamation de CIBS contre la Ville<sup>25</sup>. La Demande de compensation apparaît notamment de la dernière page de la pièce P-10<sup>26</sup> qui y fait directement référence<sup>27</sup>.

[23] Le Tribunal est d'avis qu'en tenant les allégations de l'Exposé sommaire des moyens de défense modifié et de l'Acte d'intervention forcée, et les pièces PG-4, PG-6 et P-10 pour avérés, il semble que le recours en garantie de CIBS contre la Ville franchisse le seuil bas requis en matière d'irrecevabilité et qu'il n'apparaît pas voué à l'échec au sens de l'article 168 C.p.C. Il est possible de concevoir qu'un juge du mérite pourrait conclure que la Ville puisse avoir une part de responsabilité dans la Demande de compensation adressée à l'encontre de CIBS. Pour ce qui est de l'argument de la Ville quant au cahier des charges, il pourra être soulevé devant le juge du fond.<sup>28</sup>

### 1.3 Conclusion

[24] À ce stade des procédures, l'analyse des allégations et des pièces déposées à l'appui de l'Acte d'intervention forcée, incluant l'Exposé sommaire de moyens de défense modifié, démontre qu'elles sont suffisamment détaillées et peuvent donner ouverture aux conclusions recherchées.

[25] Ainsi, sans présumer des chances de succès des parties au mérite de ce dossier, l'Acte d'intervention forcée de CIBS allègue un lien de droit entre CIBS et la Ville, soit qu'elle serait responsable, par une multitude de demandes de changement supposément infondées et émises de façon tardive et à contretemps<sup>29</sup>, des délais dans les travaux de construction menant à la Demande de compensation de Groupe Piché contre CIBS, ce qui ne pourra être définitivement déterminé qu'à la suite d'une audition sur le mérite. L'Acte d'intervention forcée démontre aussi un lien de connexité suffisant entre l'appel en garantie et l'instance principale, étant donné que la demande en garantie et la demande

---

<sup>23</sup> *Centre d'affaires des Galeries inc. c. 9273-9747 Québec inc.*, 2021 QCCA 442, par.19 citant *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926.

<sup>24</sup> Pièce PG-4.

<sup>25</sup> Pièce PG-6.

<sup>26</sup> Pièce P-10 de la Demande introductive d'instance de Groupe Piché.

<sup>27</sup> *Demande de compensation, tel que document envoyé le 4 novembre 2022* : 161 247,89\$ + taxes = 185 394,76\$.

<sup>28</sup> Pièce R-8, notamment les articles 4.3.11.6, 5.1.9 et 5.1.11.

<sup>29</sup> Exposé sommaire des moyens de défense modifié, par. 11.2.

principale ne pourraient, sans danger de jugements contradictoires au sujet de la source et l'effet des demandes de changements de la Ville et des délais correspondants dans les travaux, être jugées par des tribunaux différents<sup>30</sup>. Il apparaît dès lors prématuré et imprudent de rejeter l'Acte d'intervention forcée à ce stade des procédures et en l'absence d'une enquête au fond. Il appartiendra au juge du mérite de se prononcer sur la question, et ce, à la lumière d'une preuve complète.

## **2. SECONDE QUESTION EN LITIGE L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE EST-IL ABUSIF?**

[26] À la lumière des conclusions du Tribunal rejetant la Demande en irrecevabilité et, à la lumière de l'Exposé sommaire des moyens de défense modifié, l'Acte d'intervention forcée n'est pas manifestement abusif à sa face même. Rien n'empêchera la Ville, à la suite d'une preuve complète au mérite, de tenter de convaincre le juge du fond que les procédures de CIBS n'avaient, finalement, aucune chance de réussite et qu'elles devraient être déclarées abusives. Il est toutefois prématuré, à ce stade, de conclure que l'Acte d'intervention forcée de CIBS serait abusif.

### **CONCLUSION**

[27] Conséquemment, le Tribunal va rejeter la Demande de la Ville, avec frais.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[28] **REJETTE** la demande en irrecevabilité et abus de la Ville;

[29] **LE TOUT** avec les frais de justice.

---

MATHIEU PICHÉ-MESSIER, J.C.S.

Me Anne-Marie Dupuis  
TASSÉ BERTRAND BARABÉ AVOCATS INC.  
Pour la demanderesse Groupe Piché Construction (2005) Inc.

Me Cathy Dicaire  
CROCHETIÈRE PÉTRIN  
Pour les défenderesses / demanderesses en garantie 9356-0175 Québec inc et  
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie

---

<sup>30</sup> *Ville de Léry c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1375, par. 18.

500-17-129420-249

PAGE : 9

Me Marie-Hélène Juneau-Voyer  
GAGNIER GUAY BIRON  
Pour la défenderesse en garantie Ville de Montréal

Date d'audience : 30 mars 2026